**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**APPEL D’OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**

**N°11/2019**

**🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤**

**OBJET :**

**ACHAT DE PRESTATIONS DE GARDIENNAGE POUR LE COMPTE DE L’AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**Date limite de réception des plis : le 19/12/2019 à 10h00**

**PREAMBULE**

Le présent appel d’offres ouvert est lancé en application des dispositions des articles 6,16 et 17 de la décision n°20/2014/DG[[1]](#footnote-1) du 19 décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

**Entre :**

L’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégataire, désignée ci-après par « ANRT ».

**D’une part,**

**Et :**

**Le prestataire ou le groupement de prestataires**

**D’autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L’APPEL D’OFFRES**

Le présent appel d’offres ouvert a pour objet l’achat de prestations de gardiennage pour le compte de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

**ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché comprennent :

* L’acte d’engagement,
* Le présent CPS,
* Le bordereau des prix – détail estimatif,
* Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées ci – dessus.

**ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHE**

Le présent marché est un marché cadre d’une durée de trois ans.

Les montants ci-après du marché «**ne sont pas à renseigner dans le présent document**» à ce stade**.** Ils doivent l’être dans l’offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

**\* Montant annuel minimum :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Devise** | En dirhams marocains (MAD) |
| **Montant Total hors TVA en dirhams** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |
| **Taux de la TVA** | XX (XX) % |
| **Montant de la TVA** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |
| **Montant avec T.V.A comprise** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |

**\* Montant annuel maximum :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Devise** | En dirhams marocains (MAD) |
| **Montant Total hors TVA en dirhams** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |
| **Taux de la TVA** | XX (XX) % |
| **Montant de la TVA** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |
| **Montant avec T.V.A comprise** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |

**ARTICLE 4: DOCUMENTS DE REFERENCE**

Pour mener à bien ses missions, l’attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

**A/ Textes généraux :**

* La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu’elle a été modifiée et complétée;
* La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics;
* Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu’il a été modifié et complété;
* Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d’Etude et de Maîtrise d’œuvre, passés pour le compte de l’Etat;
* Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
* L’Arrêté du ministre de l’économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics;
* La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

**B/ Textes particuliers :**

* La Circulaire du Chef du Gouvernement n°2-19-cab du 24 Joumada I-1440 (31 Janvier 2019) sur le respect de l’application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics portant sur le maintien , la maintenance et la propreté des locaux administratifs et les marchés similaires.
* Les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire et le titulaire. Ils ne pourront en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s’en soustraire.

**ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L’EXECUTION**

Pour l’application du marché et des textes de référence, il y a lieu de préciser que le suivi de l’exécution sera assuré par **le Service Gestion Technique des Bâtiments (Division des Achats et de la Logistique, Secrétariat Général de l’ANRT)**.

**ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les notifications concernant le marché seront valablement faites à l’adresse précisée dans l’acte d’engagement.

**ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par l’ANRT.

L’approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d’exécution des prestations.

**ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE**

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l’article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l’exécution du marché, c’est-à-dire après que la commission d’appel d’offres ait désigné le titulaire du marché et après que l’autorité compétente ait notifié à ce dernier l’approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d’appel d’offres n’est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l’offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n’est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d’offres.

En application du dernier paragraphe de l’article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l’objet de sous-traitance sont constituées par l’ensemble des prestations objets du présent appel d’offres.

**ARTICLE 9 : DROITS D’ENREGISTREMENT**

Le marché doit être enregistré auprès de l’Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujetti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du titulaire.

**ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX**

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d’aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

**ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les règlements seront effectués trimestriellement après constatation du service fait.

Le trimestre est réputé comprendre 90 jours.

Les factures doivent être adressées à l’ANRT siège, sise Centre d’Affaires, Bd Ar-Riad, Hay Ryad –BP 2939- Rabat – 10 100.

N.B : Pour des commandes partielles dont le nombre de jours est inférieur à 1 mois, le montant à payer est calculé comme suit :

Montant mensuel x nombre de jours commandés

 30 jours

La réalisation du minimum n’est pas obligatoire.

**ARTICLE 12: REGLEMENT DES SOMMES DUES**

L’ANRT se libérera des montants dûs au titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

La facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

* Etre conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
* Etre établie en six exemplaires originaux;
* Etre signée (par la personne habilitée) et datée;
* Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
* Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC;
* Indiquer l’ICE.

Toute facture ne comportant pas l’identifiant commun (ICE) de l’ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Toute facture doit être accompagnée impérativement des bordereaux de CNSS couvrant la période facturée.

Une version électronique de la facture pourra être adressée à l’ANRT.

Les factures doivent rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l’identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elles doivent également reprendre l’intitulé exact des prestations exécutées.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

* Si le marché fait l’objet d’un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l’acte de nantissement tel qu’il est déposé auprès de l’ANRT ;
* Si le marché ne fait pas l’objet d’un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans l’acte d’engagement.

Seules les prestations réellement exécutées seront payées.

**ARTICLE 13 : NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l’ANRT.

2°) Le maître d’ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu’aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

3°) Les paiements prévus au marché seront effectués par l’Agent Comptable de l’ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L’ANRT délivrera sans frais au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l’acte de nantissement ne permet pas d’identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l’acte de nantissement.

**ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut par le titulaire d’avoir commencé les prestations à la date déterminée conformément à l’ordre de service précité, il lui sera appliqué une pénalité de deux pour mille (2‰) du montant trimestriel facturé. Le montant total de ces pénalités sera déduit d’office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire du marché cadre qui résultera du présent appel d’offres.

Ce taux est applicable au montant du marché augmenté éventuellement des montants des avenants. Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

**ARTICLE 15: SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE**

Le titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l’exécution du marché cadre issu du présent appel d’offres, et du suivi des prestations avec les responsables désignés par l’ANRT jusqu’à leur validation finale.

Toutefois, tout changement du ou des interlocuteurs doit être validé par le maître d’ouvrage. Le ou les nouveaux membres doivent justifier d’un profil et une expérience au moins équivalents à ceux du ou des membres remplacés.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : Quarante Mille Dirhams (40 000,00 DHS).

Par dérogation aux dispositions de l’article 12 du CCAG- EMO, le candidat est dispensé de constituer un cautionnement définitif.

Par dérogation à l’article 40 du CCAG –EMO, il n’est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 17 : REAJUSTEMENT DU MINIMUM ET DU MAXIMUM

Le réajustement du minimum et du maximum est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l’article 6 de la décision précitée.

Cette révision est introduite par avenant. Au cas où aucun accord n’intervient sur cette révision, le marché est résilié.

**ARTICLE 18 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le titulaire doit s’engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l’ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation (Cf. modèle de l’accord de confidentialité en annexe du règlement de la consultation qui sera signé conjointement par le représentant de l’ANRT et par le titulaire et ce, avant le démarrage de l’exécution des prestations objets du présent marché).

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi 09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l’exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d’un tiers.

Le titulaire reconnaît que l'exécution des prestations objets du présent marché lui donnera accès à des informations confidentielles de l’ANRT et, que leur divulgation à des tiers aurait des conséquences graves pour l’ANRT. Le titulaire s'engage de ce fait à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elle soit, relatives à l’ANRT, à son système informatique, qu'elle aura recueillies directement ou indirectement à l'occasion du marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents de l’ANRT mis à la disposition du titulaire dans le cadre du présent marché ou saisie au niveau de la plateforme par les utilisateurs de cette Agence.

L’ANRT interdit la consultation de ses documents à toute personne non accréditée par elle.

**ARTICLE 19 : OBLIGATION DU TITULAIRE**

Le titulaire s’engage à :

* Exécuter les prestations définies dans l’article relatif à « consistance des prestations ».
* Mettre à la disposition de l’ANRT un personnel hautement qualifié pour assurer les prestations objets du marché.

A cet effet, le titulaire reste entièrement et totalement responsable des moyens humains et matériels mis en œuvre pour la bonne exécution de ce marché et a une obligation de résultats.

* Fournir un rapport détaillé de toute intervention portant sur la nature, les causes du problème et les actions entreprises pour le résoudre, ainsi que la durée d’intervention et de levée des réserves.
* Assurer la confidentialité totale des informations échangées pendant et après l’exécution du présent marché.
* Aviser l’ANRT au préalable de toute intervention.

Les salaires des agents affectés par le titulaire à l’ANRT ne doivent en aucun cas être au dessous du SMIG.

**ARTICLE 20 : RESILIATION**

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1ère année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

* De quatre (04) mois quand cela est à l’initiative du titulaire.
* D’un mois quand cela est à l’initiative de l’ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

**ARTICLE 21: REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut du règlement à l’amiable, les litiges qui se produiraient à l’occasion de l’exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 22 : DELAI D’EXECUTION DES COMMANDES PARTIELLES

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

La réalisation du minimum n’est pas exigée.

ARTICLE 23 : LIVRABLES

Le titulaire devra produire le livrable suivant :

* Un rapport des interventions de la période considérée.

**ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RECEPTION**

Une réception partielle sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle. A la fin de chaque année budgétaire, la dernière réception partielle tient lieu de réception provisoire.

A la fin de la durée du marché cadre, la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

**ARTICLE 25 : CONDITIONS D’EXECUTION**

Le titulaire s’engage à apporter son concours et sa contribution à la fourniture de toutes les informations requises pour assurer le bon fonctionnement des prestations objets du marché.

**ARTICLE 26 : NATURE ET DUREE DU MARCHE**

La durée du marché cadre est d’une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois ans qui commence à compter de la date précisée dans l’ordre de service de commencement du marché.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 27 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La mise à la disposition de l’ANRT/siège d’agents pour assurer les travaux de gardiennage.

**ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA PRESTATION : SITES CONCERNES**

**\*Siège ANRT :**

1. Site A : Le siège de l’ANRT, de superficie 6072 m² construits, composé de plateaux suivants : Sous- sol, Rez de Chaussée, Mezzanine, (05) étages.
2. Site B : Les locaux loués par l’ANRT d’une superficie de 641 m² construits.

 Les sites A et B sont sis centre d’affaires, Boulevard Ar –Ryad, Hay Ryad, Rabat

1. Site C : L’ancienne école, de superficie : 470 m² construits, composée d’un niveau RDC est située à rue Ibn Batouta, Agdal, Rabat.
2. Site D : Le Centre National de Contrôle des Emissions Radioélectriques (CNCER), de superficie 10 hectares dont 817 m² construits, est situé à Ain aouda, commune oum-azza.

**OBLIGATIONS GENERALES DU PRESTATAIRE : POUR LE GARDIENNAGE**

Le personnel du prestataire doit :

* Posséder les qualités morales et professionnelles requises pour l’exercice de ses fonctions et respecter le secret professionnel sur les activités de l’ANRT ou toute information portée à sa connaissance au titre de l’exercice de ses fonctions.
* Respecter les consignes, observations, instructions ainsi que les règlements internes de l’ANRT,
* Ne jamais utiliser le téléphone de l’ANRT  que pour des besoins de service,
* Etre affiliés obligatoirement à la CNSS et couverts par une assurance responsabilité civile et accidents de travail.

- Aucune réclamation ne doit être faite à l’administration de l’ANRT  par les employés du prestataire au sujet de leur gestion administrative, notamment la rémunération. Pour ce faire, le prestataire est tenu de procéder au paiement des salaires de ses employés dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

- Le prestataire répondra des fautes, accidents, défaillance ou dommages matériels causé par son personnel dans l’exercice de ses fonctions.

- En cas de vol du matériel de valeur appartenant à l’ANRTet si la responsabilité incombe au prestataire il sera tenu de dédommagement dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

- En cas de manquement par l’un des agents à ses obligations et à l’accomplissement correct de ses tâches, l’ANRT peut demander au titulaire son remplacement dans les 24 heures qui suivent.

- L’ANRT  se réserve le droit d’interdire l’accès des bâtiments à tout agent indésirable notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite.

**MODE D’EXECUTION DES PRESTATIONS : POUR LE GARDIENNAGE**

a) VETEMENT DE TRAVAIL

Le personnel affecté devra porter, de façon permanente, une tenue de travail propre et unifiée, portant l’insigne du titulaire avec une couleur spécifique ainsi qu’un badge professionnel portant l’identité et la photographie de l’agent. La tenue vestimentaire du superviseur sera différente de celle des agents.

b) AFFECTATION ET CHANGEMENT DU PERSONNEL

Le titulaire remettra à l’ANRT  une liste d’affectation nominative, avec photo d’identité, CIN, **du personnel principal**, portant le cachet de la société. Tout changement ou remplacement du personnel doit être dument justifié et notifié à l’ANRT. Les changements doivent être réduits au minimum.

En cas d’absence d’un agent, le prestataire doit procéder à son remplacement immédiat, aucune vacance du poste ne sera tolérée sous peine d’application de pénalité : 300 DH par personne/période de jour (8à 19h) et par période de nuit (19 à 8h). Le personnel remplaçant doit être formé, à priori, à la prise de poste et avisé des procédures de gardiennage du site.

Le prestataire s’engage à respecter et à faire respecter par son personnel affecté à l’ANRT Siège les horaires du travail définis par cet accord. Le personnel de sécurité doit commencer son activité 15 mn avant les horaires pour assurer la passation de consignes de l’équipe précédente et ne laisser aucun poste vacant.

c) RAPPORT DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit adresser **un rapport d’incident à l’ANRT à chaque incident ou à chaque événement** susceptible d’entraver l’accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures proposées pour y remédier.

Le prestataire doit remettre un rapport sur ses missions chaque fois que l’ANRT le réclame. Il peut à sa propre initiative proposer toute mesure permettant d’améliorer ses prestations et apporter conseil en matière de gardiennage des locaux.

d) CONTROLE DU PRESTATAIRE

Les agents de gardiennage doivent être soumis à un premier niveau de contrôle, par le superviseur permanent sur site et un second niveau de contrôle par le représentant du prestataire. Toutefois l’ANRT se réserve le droit de procéder, par ses propres moyens, à des contrôles inopinés.

Contrôles ponctuels :

Le représentant du prestataire s’engage à effectuer des contrôles inopinés jour/ nuit de son personnel, durant toute l’année sur une base minimale de :

* 2 contrôle de nuit/ semaine (y compris weekend et jours fériés)
* 2 contrôles de jour/semaine (y compris weekend et jours fériés)

Ces contrôles feront l’objet de compte rendu consigné sur le registre de contrôle.

e) MATERIEL DE TRAVAIL DE SECURITE

Le titulaire doit doter ses agents du matériel adéquat et nécessaire au gardiennage des locaux :

* Des talkies – walkies pour chaque agent. L’agent du centre Ain Aouda doit être équipé pour pouvoir communiquer à tout moment avec le Superviseur au niveau du Siège,
* Registres de mouvements (personnes, matériel…),
* Registre de contrôle de présence des agents d’accueil et de sécurité,
* Registre de contrôle des visiteurs,
* Registre de consignation des incidents et anomalies
* Un GSM chez les agents de sécurité pour émettre et recevoir les appels d’urgence,
* Guérites convenables pour les veilleurs de nuit,

Le prestataire doit installer des points de contrôle de rondes et mettre à la disposition de l’ANRT un outil de suivi de ces rondes.

Il doit installer 29 points de contrôle de rondes qui seront répartis selon les indications de l’ANRT.

f) GESTION DES CLES

Le superviseur est responsable de l’utilisation des clés remises à son personnel. Ces clés sont restituées à tout moment sur simple demande de l’ANRT

En cas de perte ou disparition d’une clé, un rapport circonstancié doit être immédiatement remis à l’ANRT. Si la perte est due à la négligence du personnel du titulaire, ce dernier supporte les frais du changement des canons et vachettes

**PRESTATIONS SPECIFIQUES**

**PARTIE A- MISSION DE GARDIENNAGE ANRT SIEGE ,ANNEXES**

**Étendue de la mission**

Le titulaire doit mettre à la disposition de l’ANRT (Siège et annexes) des agents pour l’accueil et des agents de gardiennage de jour et de nuit et ce, conformément aux spécifications ci-après :

**A-1 GARDIENNAGE DES LOCAUX (ANRT SIEGE, ANNEXES)**

La liste des prestations actuelles n’est pas exhaustive mais constitue un minimum pour assurer un niveau de qualité en matière de gardiennage.

Le prestataire aura pour mission d’exécuter, **selon la procédure d’intervention (annexe 1 pour l’ANRT)** les taches de  : Surveillance des équipements, mobilier et matériel,

* Contrôle des accès des locaux de l’ANRT  (portes d’entrée, parking, abords des bâtiments) ;
* Contrôle de flux personnes, de véhicules et marchandises,
* Inspection des personnes et des colis suspects,
* Prévention et lutte contre l’incendie, le vol et intervention en cas de risques d’intrusion, agression ou tout incident,
* Contrôle permanent par rondes périodiques, après la sortie du personnel, dans tous les bâtiments et les étages, pendant toute la nuit, weekend et jours fériés,
* Gardiennage de l’enceinte des bâtiments et contrôle par rondes régulières à l’extérieur de l’immeuble,
* Secourisme du personnel en cas d’accident
* Empêchement des vols et sabotages ou toutes agressions ;
* Prestation de gardiennage par un maître-chien.

La prestation de gardiennage sera assurée **7jr/7 y compris week-ends et jours fériés**. L’affectation des agents se fera en concertation avec les responsables de l’ANRT. Les horaires peuvent être changés en fonction des besoins.

**۩ Critères obligatoires pour les agents de gardiennage**

* Etre Spécialisés, vigilants, courtois, ponctuels et expérimenté dans le domaine de gardiennage (CV justifiant de 04 ans d’expériences dans le domaine de gardiennage),
* Etre en bonne condition physique (attestation médicale,…), d’une taille supérieure à 1.70 m, présentables et bien rasés,
* Savoir bien communiquer avec le personnel et les visiteurs de l’ANRT.

**PARTIE B- PRESTATION DE SUPERVISION**

Le prestataire mettra à la disposition de l’ANRT  un agent superviseur dédié**.**

Le superviseur assure la bonne application des consignes de l’ANRT et constitue un gage de performance et de qualité de la prestation. Il sera l’interlocuteur sur place de l’ANRT. Ce responsable doit être doté de tous les pouvoirs de gestion et de décision nécessaires pour la bonne exécution des obligations du prestataire.

 Il a pour mission principale de:

* Etablir des rapports quotidiens en mentionnant les incidents et toutes les observations sur l’état des biens et des personnes
* Traiter les informations : défauts techniques, alarmes, blocages d’ascenseur, incidents….et établir des fiches d’incidents consignés sur le registre de contrôle.
* Inventorier à chaque rotation des agents de gardiennage les badges visiteurs et les clés mises à disposition. Tout badge ou clés manquant, à la relève, fera l’objet d’un rapport séparé portant les indications et les explications nécessaires.
* Superviser la bonne tenue des registres de mouvements et de contrôle
* assurer la bonne application de la procédure de gardiennage,
* Avertir et alerter le secrétariat général de tout incident,
* Contrôler et superviser la présence, le comportement et la tenue des agents de gardiennage au niveau de chaque poste de travail

**TITRE II :**

**BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de prix** | **Désignation** | **Unité** | **Nombre d’agents** | **Nombre de mois****C** | **PU mensuel****D** | **Montant annuel Minimum****A X C X D** | **Montant annuel maximum****B X C X D** |
| **Minimum****A** | **Maximum****B** | **En Chiffres** | **En lettres** | **En Chiffres** | **En Lettres** |
| 01 | Prestations de gardiennage de 8h00 à 19h00 (7Jrs /7) | Agent | 6 | 9 | 12 |  |  |  |  |  |
| 02 | Prestations de gardiennage de 19h00 à 08h00 (7Jrs/ 7)  | Agent | 4 | 7 | 12 |  |  |  |  |  |
| 03 | Maître-chien de 07h00 à 19h00 : (7 Jrs/7) | Agent | 1 | 2 | 12 |  |  |  |  |  |
| 04 | Maître-chien de 19h00 à 07h00 : (7 Jrs/7) | Agent | 1 | 2 | 12 |  |  |  |  |  |
| 05 | Prestation de supervision | Superviseur | 1 | 1 | 12 |  |  |  |  |  |
| **Montant annuel total hors TVA** |  |  |  |  |
| **Taux TVA**  |  |  |  |  |
| **Montant TVA** |  |  |  |  |
| **Total TTC** |  |  |  |  |

**(\*) : Seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l’objet d’une facturation.**

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l’article 3 du présent CPS.

 Signatures[[2]](#footnote-2) A: …………….., le ……………………..

 Signature et cachet du Concurrent

Annexe 1 : procédure d’intervention des agents de gardiennage (ANRT)

*Registre de consignation des incidents et anomalies*

Le titulaire mettra à la disposition de ses agents des registres de mouvements :

* Registre de contrôle de présence des hôtesses d’accueil et des agents de gardiennage,
* Registre de contrôle des visiteurs, du matériel et des véhicules.

*Pour les Ouvriers ou techniciens*

Avant le démarrage d’un chantier de travaux, le Service concerné adresse aux agents de gardiennage le nom de la société prestataire. Les agents de sécurité doivent :

* S’assurer de l’identité des intervenants,
* Noter sur le registre les heures d’arrivée et de départ des intéressés ;
* Remettre éventuellement un badge visiteur en l’échange d’une pièce d’identité ;
* Récupérer les badges, une fois l’intervention terminée.

*Pour les Véhicules*

Les agents de gardiennage doivent :

* Surveiller l’accès et la sortie des véhicules du garage de l’ANRT;
* Noter (heures d’arrivée/ sortie, immatriculation, identité du chauffeur…)
* Exiger des chauffeurs ou autres agents de l’ANRT de présenter leurs ordres de missions, notamment au-delà des horaires administratifs, en particulier, les Week-end et jours fériés.

NB : Aucun véhicule n’est autorisé à accéder automatiquement au sein du bâtiment, excepté ceux des directeurs et des véhicules de services de l’ANRT.

*Pour les Fournisseurs*

Concernant la sortie du matériel, les agents de l’ANRT et les fournisseurs doivent obligatoirement présenter un bon de sortie du matériel, signé par le responsable chargé de suivre les immobilisations ou son délégataire (chef de la Division des Achats et de la Logistique ou chef de Service des Moyens Généraux).

*Suspects*

En cas de vol, de détection d’un rôdeur, d’objets douteux, d’une présence de voiture ou de personnes suspectes, les Agents de gardiennage sont tenus :

* De prendre les renseignements nécessaires (n° d’immatriculation du véhicule, n° des pièces d’identités, photos…);
* D’informer le Secrétaire Général ou le chef de la Division des Achats et de la Logistique ou le Chef de service Gestion Technique du Bâtiment et les responsables de la société attributaire du marché.

**INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

Les agents de gardiennage sont tenus d’agir immédiatement sur les causes immédiates en relation avec la nature du sinistre :

* Organiser les secours internes et assister le personnel en cas d’évacuation suite à un incident,
* Guider et renseigner les services de secours extérieurs,
* En cas d’apparition d’alarme technique, déclencher l’appel au service technique d’astreinte chargé de la maintenance et d’informer les personnes désignés à cet effet.

*Cas d’inondation*

*Les agents de gardiennage doivent :*

* Couper l’alimentation électrique,
* Fermer les vannes d’arrivée d’eau,
* Aviser les sapeurs pompiers (risques d’électrocution)…

*Cas d’incendie*

*Les agents de gardiennage doivent :*

* Utiliser les extincteurs existants pour éteindre les feux éventuels ;
* Aviser le Secrétaire Général ou le chef de la Division des Achats et de la Logistique ou le Chef de service Gestion Technique du Bâtiment et les responsables de la société attributaire du marché et les sapeurs pompiers du secteur.
1. **Téléchargeable du site Web de l’ANRT (**[**www.anrt.ma**](http://www.anrt.ma)**)** [↑](#footnote-ref-1)
2. Lors de la signature du marché, le Maître d’Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif [↑](#footnote-ref-2)